



Suicide et tentative de suicide

Comme nous l'avons évoqué déjà dans les autres fiches, ces événements sont particulièrement délicats à aborder. D'une part, ils restent mystérieux voire tabous, appartenant à l'univers des troubles psychiques et d'autre part, compte tenu de l'actualité depuis plusieurs années, ils ont tendance à se banaliser en apparence, ce qui contribue à aggraver le malaise de chacun. Dans l'univers du travail ces événements restent encore incongrus d'où la tendance à s'orienter vers une cause personnelle. Pour toutes ces raisons, il nous paraît essentiel, lorsqu'ils se produisent sur le lieu de travail, de les considérer et de les traiter comme des accidents de service. Il s'agit de faire preuve de la plus grande rigueur, alors même que chacun est submergé par une émotion qu'il parviendra plus ou moins bien à maîtriser.

C'est la raison pour laquelle il est important que le CHSCT dispose d'une procédure concrète et précise qui pourra être déclenchée et appliquée, « presque sans réfléchir ». Presque, parce qu'il est impossible de tout prévoir, mais il faut se rappeler que les premières actions qui seront menées engageront une suite d'événements qui risquent de s'étaler dans le temps et de connaître des rebondissements.

Le passage à l'action rapidement est aussi pour les acteurs concernés un moyen de surmonter leur émotion en se mettant au service des victimes, des témoins ou des collègues.

Il s'agit donc de percevoir clairement les priorités et d'identifier les acteurs à mobiliser. Sont attendus en priorité pour agir : la direction, les membres du CHSCT, les représentants syndicaux, le médecin, l'infirmière, les pompiers et les collègues ou toute personne se trouvant à proximité.

La tentative de suicide va plus facilement suivre le protocole de l'accident et les acteurs ayant un rôle de premier secours seront mobilisés assez naturellement. Les membres du CHSCT, joints rapidement doivent s'organiser pour gérer la suite dans le cadre de leurs prérogatives.

Constituer une équipe, décider d'un plan d'action et répartir les rôles. La direction doit prendre l'initiative pour gérer l'événement, mais chacun dans son rôle a une place à prendre notamment les membres du CHSCT en tant qu'ils agissent du point de vue de leur mandat de représentants du personnel.

Prendre en charge le corps de la victime : et dans l'attente des premiers secours, le soustraire aux regards.

Faire établir un constat de décès par un médecin généraliste. Il n'y a pas lieu d'évoquer le suicide, mais par contre de recueillir à chaud auprès des collègues et dans l'environnement immédiat de l'accident ou du poste de travail de la victime, tout indice, lettre, papier et informations sur les circonstances de l'accident.

Identifier les personnes qui ont découvert le corps, les témoins éventuels et les faire prendre en charge par le médecin de prévention, accompagné du chef de service. S'ils appartiennent au service de sécurité de l'établissement, il faut prévenir le chef de



service afin qu'ils puissent bénéficier également des actions de soutien qui seront mises en œuvre.

Décider d'une action de communication pour informer le personnel des faits qui se sont déroulés dans l'institution. Les faits doivent être relatés avec bienveillance et délivrer une information claire sans appréciation ou jugement concernant l'événement.

Désigner une ou deux personnes qui seront les correspondants pour la famille de la victime, et qui se chargeront de les informer et de leur faciliter les formalités nécessaires pour l'accès à la victime. Si la direction a vocation à représenter l'institution auprès de la famille, les représentants du personnel représentent également l'institution du point de vue des collègues de la victime. Les contacts avec la famille sont déconseillés par certains qui invoquent le respect de la vie privée, mais la famille a besoin de comprendre aussi ce qui se passe dans la sphère professionnelle pour surmonter le sentiment de culpabilité qui accompagne très souvent l'acte suicidaire d'un proche. Par ailleurs, au plan matériel il faut veiller à ce que la famille soit informée de ses droits auprès de l'institution. (médecin de prévention, assistante sociale, syndicats)

Demander à la direction la tenue d'un CHSCT extraordinaire dans les 48 h. Cette réunion sera destinée à constituer la délégation d'enquête et à prendre toutes mesures de prévention vis-à-vis du personnel de l'institution. Par exemple :

- Le contenu du message d'information
- Intervention d'un psychologue qui recevra pendant un temps donné les agents qui le souhaitent.
- Réunion de service par le chef de service concerné pour réorganiser la suite de l'activité tout en accordant une place légitime à l'événement.

Les jours qui suivent, il importe de veiller à ce qu'une information régulière soit donnée au personnel concerné, par exemple :

- Les obsèques et la liberté laissée à ceux qui le souhaitent de s'absenter pour y assister.
- Les avancées de l'enquête du CHSCT.
- Les actions de prévention qui seront mises en œuvre.
- Les informations concernant le retour de l'agent dans l'institution s'il s'agit d'une tentative suicide.
- Etc.

L'enquête du CHSCT, dont il faut rappeler qu'elle est obligatoire après chaque accident, mais dont il faut dire aussi qu'elle n'est pas destinée à mettre en lien le suicide avec les conditions de travail. L'enquête se déroule dans le cadre de la prévention, c'est à dire qu'elle porte sur la situation de travail de la victime et de son entourage professionnel (unité de travail homogène) afin d'identifier d'éventuels facteurs de risques pour les autres agents.